Modalités de recrutement

Les recrutements effectués par les collectivités territoriales doivent respecter une **PROCÉDURE REGLEMENTAIRE** quel que soit le mode choisi :

TITULAIRE :
Par voie de mutation, de détachement discrétionnaire ou intégration directe, détachement après concours ou promotion interne, agent à temps non complet déjà titulaire ailleurs.

STAGIAIRE :
Après concours (ex : rédacteur) ou par recrutement direct sur des grades initiaux de catégories C accessibles sans concours (ex : adjoint technique).

CONTRACTUEL :
Agents recrutés par contrat de droit public nommés sur un emploi permanent, pour effectuer un remplacement ou pour répondre à un surcroît d'activité temporaire ou saisonnier.

LA PROCÉDURE REGLEMENTAIRE est la suivante :

1°) Délibération créant dans le tableau des emplois de la collectivité, l'emploi à pourvoir *(1),* **en indiquant le ou les cadres d'emploi** *(2)* **sur lesquels le recrutement sera autorisé.**

Exemples *:*
(1) emploi : secrétaire général de mairie
(2) cadre d'emplois : attachés ou rédacteurs

(1) emploi : ouvrier polyvalent
(2) cadre d'emplois : adjoints techniques

2°) Déclaration de création ou de vacance du poste selon que l'emploi soit nouvellement créé ou qu'il existe déjà sans être pourvu ou qu'il devienne vacant après le départ d'un agent.

CES ÉTAPES DOIVENT INTERVENIR
AVANT LA DATE DE NOMINATION DE L'AGENT.

3°) Nomination par arrêté ou contrat par l'autorité territoriale qui est seule compétente.

4°) Si l'agent est recruté stagiaire ou titulaire sur un poste ≥ 28/35e hebdomadaire, **affiliation** à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL).

5°) Transmission des actes au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité *hormis les contrats des agents recrutés pour surcroît temporaire ou saisonnier d'activité.*

6°) Transmission au Centre de Gestion d'une copie de l'acte de recrutement, arrêté de nomination ou contrat, accompagnée de l'état des services, du ou des éventuel(s) contrat(s) et arrêté(s) antérieur(s) à la nomination dans la collectivité.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE RECRUTEMENT :

- Les fonctionnaires territoriaux *(titulaires et stagiaires)* doivent être de **nationalité française** ; les ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen également, *sans toutefois avoir accès aux emplois dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques*.

- Etre en position régulière au regard du code du **service national**.

- L'aptitude physique n'est plus exigée au recrutement que pour les sapeurs-pompiers.

- **Le bulletin N° 2 du casier judiciaire** de tout agent public ne doit pas porter de **mentions incompatibles** avec l'exercice des fonctions qui lui seront confiées (*la compatibilité est appréciée par l'autorité territoriale*).
En outre, la privation des **droits civiques** est incompatible avec la qualité de fonctionnaire.

NB : la demande de bulletin n° 2 du casier judiciaire est effectuée par la collectivité **dès la nomination sur le site internet https://www.public.cjnb2plus.justice.gouv.fr/**
